



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »</p>
--

CSSSS/18/089

**DÉLIBÉRATION N° 18/050 DU 3 AVRIL 2018 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU CADASTRE DES ENQUÊTES AUX SERVICES D'INSPECTION DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) ET DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu les demandes de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI);

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS);

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Par la délibération n° 04/44 du 7 décembre 2004, les services d'inspection de l'Office national de sécurité sociale, de l'Office national de l'emploi, du Service public fédéral Sécurité sociale et du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ont été autorisés par le Comité sectoriel à consulter le cadastre des enquêtes, afin de vérifier si des enquêtes ont déjà été réalisées concernant un employeur donné. Chaque service d'inspection individuel peut introduire des informations générales au niveau de l'employeur concernant les enquêtes réalisées et les mettre à la disposition des autres services d'inspection de manière uniforme. Pour un employeur déterminé, ils peuvent sur la base de codes généraux vérifier l'historique des enquêtes, en ce compris les résultats. Le cadastre des enquêtes, qui a entre-temps été intégré dans l'application web DOLSIS, permet d'éviter que plusieurs services d'inspection réalisent simultanément des enquêtes concernant un même employeur et permet d'harmoniser leur méthode de travail.

2. La présente demande vise l'extension du projet précité à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI).
3. Les inspecteurs sociaux et les contrôleurs sociaux de la Direction Concurrence loyale de l'INASTI peuvent traiter certaines données à caractère personnel au moyen de l'application web DOLSIS. Ils y ont été autorisés par la délibération du Comité sectoriel n° 13/20 du 5 mars 2013. Pour la réalisation de leurs tâches, ils souhaitent maintenant aussi accéder au cadastre des enquêtes, tant pour fournir de l'input que pour recevoir un output.
4. Les inspecteurs sociaux et contrôleurs sociaux du Service du contrôle administratif de l'INAMI ont actuellement accès à certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application web DOLSIS, conformément à la délibération n° 12/50 du 3 juillet 2012, modifiée le 2 février 2016, mais ils n'ont pas encore accès au cadastre des enquêtes, que ce soit pour l'alimenter ou pour le consulter.
5. Les deux institutions publiques de sécurité sociale demandent par conséquent au Comité sectoriel de permettre aux collaborateurs compétents d'introduire (pour la réalisation des missions des autres utilisateurs habilités) ou de consulter (pour la réalisation de leurs propres missions) les données suivantes dans le cadastre des enquêtes :
  - le numéro de référence de l'enquête ;
  - le service d'inspection concerné ;
  - le motif de l'enquête ;
  - l'instance qui a demandé l'enquête ;
  - la date d'ouverture de l'enquête ;
  - la date de clôture de l'enquête ;
  - le nom et le prénom de l'inspecteur concerné ;
  - les données de contact de l'inspecteur concerné ;
  - le bureau régional concerné ;
  - les données de contact du bureau régional concerné ;
  - la dénomination et l'adresse de l'employeur examiné (personne morale) ;
  - le nom et le prénom de l'employeur examiné (personne physique) ;
  - le NISS de l'employeur examiné (personne physique) ;
  - la date de naissance de l'employeur examiné (personne physique) ;
  - le sexe de l'employeur examiné (personne physique) ;
  - la nationalité de l'employeur examiné (personne physique) ;
  - la réglementation sur laquelle l'enquête est basée ;
  - le résultat de l'enquête.
6. L'INASTI fournira uniquement des données relatives à des enquêtes sur les faux indépendants et le dumping social. L'INAMI fournira uniquement des données relatives à des enquêtes sur la déclaration DIMONA ou la feuille de renseignements indemnités destinée à la mutualité.

**B. EXAMEN**

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*.
8. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des tâches de contrôle de l'INASTI et de l'INAMI. Cela a déjà été constaté précédemment par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé dans sa délibération n° 13/20 du 5 mars 2013 et dans sa délibération n° 12/50 du 3 juillet 2012, modifiée le 2 février 2016. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Le Comité sectoriel renvoie à cet égard à l'argumentation reprise dans la délibération n° 04/44 du 7 décembre 2004.
9. Le traitement doit être effectué conformément aux dispositions des délibérations précitées par lesquelles l'INASTI et l'INAMI ont été autorisés par le Comité sectoriel à utiliser l'application web DOLSIS et donc notamment moyennant le respect des mesures de sécurité prévues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012. Les collaborateurs doivent être considérés comme des utilisateurs du premier type (services d'inspection). La communication à l'INASTI et à l'INAMI s'effectuera sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, comme c'est déjà le cas pour la communication à d'autres utilisateurs du cadastre des enquêtes, selon les modalités prévues dans la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004 relative à la consultation de banques de données par les services d'inspection sociale.
10. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*. Le traitement de données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué en conformité avec les normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Compte tenu de ce qui précède,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise la Direction Concurrence loyale de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et le Service du contrôle administratif de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) à traiter les données à caractère personnel précitées selon les modalités précitées, pour la réalisation de leurs tâches de contrôle respectives.

A cet égard, ils sont tenus de respecter les dispositions de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 (DOLSI) et des délibérations précitées du Comité sectoriel.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).